

**CONVENTION DE MANDAT  
RELATIVE AUX CONDITIONS  
DE FACTURATION, DE PERCEPTION ET DE  
REVERSEMENT PAR LA SAUR  
DES CONTRES-VALEURS DE LA REDEVANCE POUR  
PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE  
ET DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES  
SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF  
SUR LE TERRITOIRE  
DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-D'ANGELY**

Entre les soussignées :

**La Communauté de Communes des Vals de Saintonge**, sise 55 rue Michel TEXIER, 17400 SAINT-JEAN-d'ANGÉLY, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GODINEAU, autorisé à la signature des présentes par délibération n° CC2025\_098 en date du 7 juillet 2025,

Ci-après désignée par « la CDC »

La Ville de Saint-Jean-d'Angély, sise Place de l'Hôtel de Ville, 17400 SAINT-JEAN-d'ANGÉLY, représentée par sa Maire, Madame Françoise MESNARD, autorisée à la signature des présentes par délibération n° D18 en date du 11 décembre 2025,

Ci-après désignée par « la Ville »

Et :

**La SAUR**, dont le siège est situé 13 rue Paul-Emile Victor, représentée par sa Vice-Présidente Région Sud-Ouest, Madame Céline DUBUY, agissant en cette qualité.

Ci-après désignée par « la SAUR »

Ci-après désignées ensemble par « les parties »

## Préambule

Sur le Territoire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, la compétence relative à l'adduction d'eau potable est exercée par la CDC et la compétence relative à l'assainissement collectif est exercée par la Ville.

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 des finances pour 2024 porte transformation du dispositif des redevances des agences de l'eau à compter du 1er janvier 2025.

Elle instaure notamment deux redevances nouvelles dont les redevables sont les collectivités compétentes en matière d'adduction d'eau potable et d'assainissement collectif :

- redevance pour performance des réseaux d'eau potable due par la CDC ( article L 213-10-5 du Code de l'Environnement) ;
- redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif due par la Ville (article L 213-10-6 du Code de l'Environnement).

Par délibération n° CC2024\_122 du 18 décembre 2024, la CDC a fixé le montant de la contre-valeur à percevoir auprès de l'usager au titre de la redevance pour performance du réseau d'eau potable.

Par délibération n° D8 du 12 décembre 2024, la Ville a fixé le montant de la contre-valeur à percevoir auprès de l'usager au titre de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de facturation, de perception et de versement par la SAUR de ces contre-valeurs à la CDC et à la Ville pour le territoire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély.

Dans le cadre de la présente convention, la CDC donne mandat à la SAUR pour facturer et percevoir le montant de la contre-valeur à percevoir auprès de l'usager au titre de la redevance pour performance du réseau d'eau potable.

Dans le cadre de la présente convention, la Ville donne mandat à la SAUR pour facturer et percevoir le montant de la contre-valeur à percevoir auprès de l'usager au titre de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif.

Ces redevances sont destinées au financement du budget annexe eau potable de la CDC et au budget annexe de l'assainissement de la Ville.

En application de l'article L 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente convention de mandat a pour objet de définir les conditions de facturation, de recouvrement et de versement des recettes encaissées au titre de ces contre-valeurs.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1. Facturation des contre-valeurs Agence de l'eau**

#### **Article 1.1 Redevance de performance des réseaux d'eau potable**

La CDC est autorisée, après délibération d'une contre-valeur, à répercuter sur l'usager du service public d'eau potable la redevance performance des réseaux d'eau potable.

La contre-valeur performance des réseaux d'eau potable sera notifiée à la SAUR avant le 15 décembre de l'année N-1 pour une application à compter du 1er janvier de l'année N. La contre-valeur facturée à l'abonné est celle en vigueur à la date de facturation. En l'absence de

notification effectuée dans le délai précité à la SAUR, celle-ci reconduira la valeur fixée précédemment.

La contre-valeur sera répercutée par la SAUR sur les factures des abonnés.

Cette redevance sera due par tout usager du service d'adduction d'eau potable.

Au titre de l'année 2025, le montant de la contre-valeur arrêtée par la délibération n° CC2024\_122, du 18 décembre 2024, est de 0,07 € HT/m<sup>3</sup>.

Le montant de la contre-valeur à prendre en compte est celui en vigueur à la date de facturation.

## **Article 1.2 Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif**

La Ville est autorisée, après délibération d'une contre-valeur, à répercuter sur l'usager du service public de l'assainissement la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif.

La contre-valeur performance assainissement sera notifiée à la SAUR avant le 15 décembre de l'année N-1 pour une application à compter du 1er janvier de l'année N. La contre-valeur facturée à l'abonné est celle en vigueur à la date de facturation. En l'absence de notification effectuée dans le délai précité à la SAUR, celle-ci reconduira la valeur fixée précédemment.

La contre-valeur sera répercutée par la SAUR sur les factures des abonnés. Les abonnés équipés d'une installation d'assainissement non collectif ne sont pas concernés par la redevance performance des systèmes d'assainissement collectifs.

Cette redevance sera due par tout usager du service d'assainissement collectif.

Au titre de l'année 2025, le montant de la contre-valeur arrêtée par la délibération n° D8, du 12 décembre 2024, est de 0,105 € HT/m<sup>3</sup>.

Le montant de la contre-valeur à prendre en compte est celui en vigueur à la date de facturation.

## **Article 2. Dispositions communes**

### **Article 2.1. Mission de la SAUR**

La SAUR assurera, sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély et dans les conditions prévues par la présente convention, les opérations suivantes :

- le calcul du montant des contre-valeurs des redevances de performance des réseaux d'eau potable et de performance des systèmes d'assainissement collectif,
- leur facturation sur la même facture que les produits eau potable et accessoires,
- leur recouvrement, leur encaissement, leur comptabilisation,
- leur versement à la CDC, pour la redevance de performance des réseaux d'eau potable, et à la Ville pour la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif,
- le versement à la CDC, de la TVA perçue sur la redevance de performance des réseaux d'eau potable, et à la Ville de la TVA perçue sur la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif.

### **Article 2.2. Factures et périodicité de facturation**

La périodicité de facturation se fera à l'identique de la facturation de l'eau potable.

Dans la partie redevance, apparaîtront les lignes « performance des réseaux d'eau potable (agence de l'eau) » et « performance des systèmes d'assainissement (agence de l'eau) ».

### **Article 2.3. Reversement des contre-valeurs des redevances de performance des réseaux d'eau potable et de performance des systèmes d'assainissement collectif**

Les recettes liées au recouvrement de la contre-valeur de la redevance de performance des réseaux d'eau potable sont reversées distinctement à la CDC au plus tard le 15 avril de l'année N+1.

Les recettes liées au recouvrement de la contre-valeur de la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif sont reversées distinctement à la Ville au plus tard le 15 avril de l'année N+1.

À l'appui de ces versements, sera joint un état détaillé, certifié par la SAUR, comprenant notamment :

- les volumes facturés ;
- pour la CDC : le montant collecté au titre de la contre-valeur de la redevance de performance des réseaux d'eau potable ;
- pour la Ville : le montant collecté au titre de la contre-valeur de la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif.

### **Article 2.4. Fiscalité**

Les contre-valeurs des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif sont assimilées, respectivement, à des recettes communautaires et à des recettes communales, la TVA associée doit donc être reversée par la SAUR à la CDC et à la Ville selon les modalités définies à l'article 2.3 de la présente convention.

La SAUR a pour mission d'en calculer, facturer et percevoir le montant auprès des abonnés au taux légal en vigueur à la date de facturation.

### **Article 2.5. Régularisation des trop-perçus**

Si des trop-perçus liés à des mensualités déjà prélevées ou à une erreur de facturation sont constatés par le mandataire, les sommes en trop-perçu sont portées au crédit du compte de l'abonné et déduites de la facturation suivante.

En cas de résiliation d'abonnement, si le compte de l'abonné présente un crédit, le mandataire devra procéder au remboursement de la somme correspondante à l'abonné concerné.

A l'échéance de la présente convention, si le compte d'un abonné présente un crédit, le mandataire devra procéder au remboursement de la somme correspondante à l'abonné concerné.

## **Article 3. Prise d'effet de la convention**

La présente convention entre en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2025.

La SAUR est chargée à compter de cette date de la facturation, de l'encaissement et du

recouvrement effectif des contre-valeurs objets de la présente convention jusqu'à la date de fin de convention prévue à l'article 6.

## **Article 4. Durée de la convention**

La présente convention est consentie jusqu'au 31 décembre 2028, date d'échéance des délégations de service public relative à l'adduction d'eau potable et à l'assainissement.

## **Article 5. Suivi de la convention**

Les parties conviennent de se réunir une fois par an dans le cadre du suivi de la présente convention afin d'examiner la bonne mise en œuvre des dispositions et faire le point sur leur collaboration. À cette occasion, des actions correctives pourront être mises en place.

## **Article 6. Règlements des différends**

En cas de contestation relative à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de trouver une solution amiable.

En cas d'échec, tout litige sera soumis au Tribunal administratif de Poitiers.

Fait en trois exemplaires, à Saint-Jean-d'Angély, le

Pour la Communauté de Communes des vals de Saintonge,  
Le président,  
Conseiller Départemental,  
Jean-Claude GODINEAU

Pour la Ville de Saint-Jean-d'Angély,  
La Maire,  
Conseillère Régionale,  
Françoise MESNARD

Pour la SAUR,  
La Vice-Présidente,  
Céline DUBUY